

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le mercredi, le 21 février 2007 à 19h30 à l'Hôtel-de-ville situé au 2024 route 148, Pontiac à laquelle sont présents :

Edward McCann, maire, Garry Dagenais, maire suppléant, les conseillers, Lawrence Tracey, Harold McKenny, Jim Coyle, Raymond Gougeon, Brian Middlemiss et Jean Amyotte.

Également présent : le directeur général.

La séance débute à 19h35.

07-02-452

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Achat de bacs de recyclage
3. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie
4. Premier projet de règlement 03-07 nommé : "Modification au règlement de zonage no. 177-01 – Article 4.4.3 - Marges de recul applicable en bordure d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du ministère des transports "
5. Eau potable
6. Projet Bellevue
7. Camion Incendie
8. Levée de la séance

Il est

Proposé par Lawrence Tracey
Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

07-02-453

ACHAT – BACS DE RECYCLAGE

Il est

Proposé par Raymond Gougeon
Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la Municipalité achète 300 bacs de recyclage supplémentaires, au coût de 65 \$ l'unité, plus les taxes, de la compagnie IPL Inc.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit no 0207021

07-02-454

SCHÉMA – COUVERTURE DE RISQUE

Il est

Proposé par Brian Middlemiss
Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac accepte les changements apportés au document de schéma de couverture de risque par la M.R.C. et présentés au Gouvernement du Québec.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Garry Dagenais pour la présentation d'un règlement d'emprunt pour l'achat d'une niveleuse.

07-02-455

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No 03-07 - Nommé : "Modification au règlement de zonage no. 177-01 – Article 4.4.3 - Marges de recul applicable en bordure d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du ministère des transports "

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge à propos et d'intérêt public de modifier l'article 4.4.3 ainsi que la grille des spécifications du règlement de zonage 177-01 de la Municipalité de Pontiac en ce qui à trait la marge de recul en bordure d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec (MTQ).;

CONSIDÉRANT QUE « Le schéma d'aménagement révisé », Règlement no. 44-97, de la MRC des Collines de l'Outaouais, réglemente la marge de recul applicable en bordure des routes numérotées ou non, sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec (MTQ).;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines a adopté un projet de règlement visant à modifier les dispositions relatives aux marges de recul en bordure d'une route régionale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Jean Amyotte
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil adopte le présent projet de règlement comme suit :

RÈGLEMENT No 03-07

Nommé : "Modification au règlement de zonage no. 177-01 – Article 4.4.3 - Marges de recul applicable en bordure d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du ministère des transports "

ARTICLE 1

L'article 4.4.3 du règlement de zonage de la Municipalité de Pontiac est modifié comme suit :

4.4.3 Marges de recul applicable en bordure d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec (MTQ)

4.4.3.1 Le long d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec (MTQ), tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de trente-cinq (35) mètres de la limite de propriété du Ministère des Transports (emprise).

Liste des routes régionales pour l'application de l'article 4.4.3.1

- Route 148
- Route 366

- Chemin d'Eardley-Masham
- Chemin du Lac-Des-Loups

4.4.3.2 En bordure de la route 148, dans les aires (zones) d'affectation décrites ci-dessous, tout nouveau bâtiment peut être construit à une distance minimale de 10 mètres.

Aires (zones) d'affectation multifonctionnelle et de services secondaires

- Zone 4 du plan de zonage PZ-01
- Zone 13 du plan de zonage PZ-01
- Zone 18 du plan de zonage PZ-01
- Zone 28 du plan de zonage PZ-01
- Zone 39 du plan de zonage PZ-01
- Zone 41 du plan de zonage PZ-01
- Zone 200 à 209 du plan de zonage PZ-01-02

4.4.3.3 Nonobstant les dispositions des articles 4.4.3.1, en bordure de la route 148, dans l'aire d'affectation «Rurale» la marge de recul pourra être réduite à 20 mètres en raisons des contraintes relatives à la profondeur des lots ou à des obstacles naturels empêchant de rencontrer la marge de recul initiale de trente-cinq mètres (35).

Lorsqu'il y a des bâtiments principaux d'érigés de part et d'autre de l'emplacement qui fait l'objet d'une demande de permis de construction, la marge de recul de pourra être calculée comme suit :

- La moitié de la somme des marges de recul des bâtiments érigés sur les emplacements situés de part et d'autre de l'emplacement faisant l'objet d'une demande de permis de construction jusqu'à un minimum de 20 mètres.

ARTICLE 2

Le présent règlement vient modifier les dispositions applicables à la grille des spécifications du règlement de zonage no. 177-01 de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 3

Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

Adoptée

07-02-456

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par Jim Coyle
Appuyé par Jean Amyotte

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h40 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Certificat de disponibilité de crédit / 0207021

Je, soussigné, directeur général, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, certifie que la municipalité dispose, au fonds général d'administration, de crédits suffisants pour ces dépenses reliées à la résolution suivante: 07-02-453.